

# AVIS PUBLIC



## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

À sa séance du 10 octobre 2023, le conseil d'arrondissement a adopté le Règlement CA-24-367 intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)*.

Ce règlement est entré en vigueur le 7 novembre 2023, date de la délivrance, par le greffier adjoint de la Ville, du certificat de conformité au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal ainsi qu'aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout conformément à l'article 264.03 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) et à l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

*Ce règlement peut être consulté au comptoir Accès Ville-Marie situés au rez-de-chaussée du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÂM*

Fait à Montréal, le 11 novembre 2023

La secrétaire d'arrondissement,  
Katerine Rowan, avocate

*Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : [www.ville.montreal.qc.ca/villemarie](http://www.ville.montreal.qc.ca/villemarie)*

---

**CA-24-367     Règlement modifiant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011)**

---

Vu les articles 145.36 et 145.37 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À la séance du 10 octobre 2023, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

**1.** Le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) est modifié par l'insertion, après l'article 7.3., de l'article suivant :

« **7.4.** En plus des renseignements exigés à l'article 7, dans le cas d'une demande d'autorisation visant à autoriser un usage non autorisé dans un secteur E.5 - Lieux de culte patrimoniaux du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), le requérant doit fournir par écrit les renseignements suivants:

- 1° une étude documentaire et une évaluation de l'intérêt patrimonial, historique, culturel;
- 2° un rapport de l'état de l'immeuble;
- 3° un plan de conservation de l'immeuble;
- 4° une étude exhaustive des différentes configurations possibles d'implantation de l'usage dans le bâtiment;
- 5° une stratégie de protection des bâtiments et des aménagements paysagers conservés pendant la durée des travaux, si le projet prévoit des travaux d'agrandissement ou de construction.
- 6° un plan d'ensemble détaillé des enseignes, si le projet prévoit un usage commercial. Ce plan doit indiquer la localisation, la superficie et le type d'éclairage des enseignes de l'immeuble visé.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.6., de l'article suivant :

« **9.7** Afin de contribuer à la protection du caractère communautaire et rassembleur ainsi qu'à la préservation des caractéristiques architecturales remarquables et des qualités urbaines des immeubles à vocation historique culturelle, un projet particulier visant à autoriser un usage non autorisé dans un secteur E.5 - Lieux de culte patrimoniaux du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) doit respecter les critères suivants:

- 1° favoriser le maintien ou le renouvellement, de manière continue ou intermittente, des usages culturels et communautaires dans les parties du bâtiment initialement vouées à cette fonction;
- 2° privilégier des usages à caractère public, communautaire ou de rassemblement dans une partie significative de l'immeuble, tout en favorisant les usages ayant une bonne compatibilité avec les aménagements d'origine et les caractéristiques architecturales d'intérêts;
- 3° favoriser la diversité des usages lorsque le bâtiment comprend plusieurs espaces pouvant être utilisés à des fins distinctes tout en permettant de maintenir l'intégrité des espaces dédiés au culte;
- 4° Assurer la réversibilité et l'adaptabilité des transformations pour des occupations ultérieures;
- 5° favoriser la cohérence des interventions de manière à préserver l'effet d'ensemble lorsque l'immeuble comprend plusieurs bâtiments ou constructions;
- 6° favoriser la conservation des arbres et des espaces verts d'intérêt ainsi que la préservation de l'accès public à ces espaces, notamment par le maintien de chemins piétonniers et d'accès entre les différentes constructions;
- 7° favoriser, dans le cas d'un agrandissement, la protection des perspectives et vues d'intérêt vers et depuis le lieu de culte, la mise en valeur des espaces libres devant le bâtiment, notamment une entrée principale, et la prédominance des caractéristiques architecturales d'intérêt;
- 8° favoriser, dans le cas d'un agrandissement, le caractère réversible des interventions d'altération sur les bâtiments existants;
- 9° favoriser des travaux d'altération minimalistes dans le cadre d'interventions sur les bâtiments existants et assurer le maintien ainsi que la mise en valeur des composantes architecturales et symboliques d'intérêt.

---

*Un avis relatif à ce règlement (dossier 1238449006) entré en vigueur le 7 novembre 2023, date de la délivrance d'un certificat de conformité, a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 11 novembre 2023.*